

Arrêt

n° 342 864 du 16 mars 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROZADA
Rue Montoyer 1/41
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 30 juin 2025.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 4 février 2026 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 13 février 2026.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 3 septembre 2024.

1.2. Le même jour, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 327.952 du 10 juin 2025.

1.3. Le 25 mars 2025, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 12 mai 2025, le médecin-conseil a rendu son avis médical.

1.5. Le 13 mai 2025, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 recevable mais non fondée. Le Conseil a annulé cette décision par l'arrêt n° 342 863 prononcé le 16 mars 2026.

1.6. Le 30 juin 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale à l'encontre de la requérante. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit:

«MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 15.01.2025 et en date du 12.06.2025 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare avoir 4 enfants mineurs et qu'ils se trouvent tous en République Démocratique du Congo. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre Etat membre.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être célibataire, être venue seule et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat membre.

L'Etat de santé

Lors de son inscription à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare avoir des douleurs au dos. Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, elle déclare avoir le VIH et avoir vu un médecin au centre qui lui a dit qu'elle devait commencer à prendre des médicaments. Elle fournit des documents médicaux au CGRA.

L'intéressée a introduit une demande 9ter le 25.03.2025 qui a été déclarée Recevable mais Non-Fondée le 13.05.2025.

Motif : Dans son avis médical remis le 12.05.2025, le médecin de l'OE atteste que la requérante présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'OE conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante dans son pays d'origine. Vu l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays de destination.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et

déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; - de l'article 8 et 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; - des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général du respect des droits de la défense et plus particulièrement du droit d'être entendu et du défaut de motivation ».

2.1.2. Dans une première branche, après un rappel théorique de la portée du droit d'être entendu, elle fait valoir que « En l'espèce, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de la requérante, en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Cet article étant la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive dite « Retour » (2008/115/CE), il en résulte que ce principe de droit européen est bien applicable lorsque la partie adverse délivre un ordre de quitter le territoire. Votre Conseil a en effet encore rappelé dans un arrêt n° 197 240 du 22 décembre 2017, que : « 3.2.1. À cet égard, quant à la violation du droit d'être entendu, invoqué par la partie requérante en tant que principe général du droit de l'Union, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce. [...] 3.2.2. En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre à la partie requérante de faire valoir utilement ses observations » (voir également CCE, arrêt n° 197 438 du 22.12.2017). Or, en l'espèce, Madame [O.] ne s'est pas vu offrir la possibilité de faire valoir, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire la concernant. Cette décision constituait pourtant incontestablement une « mesure susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts ». La requérante n'a en effet pas été interrogée après la clôture de la procédure de sa demande de protection internationale. Il n'a donc pas été permis à la requérante de faire valoir, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire. Si la requérante avait pu faire valoir ses arguments, elle aurait pu expliquer à la partie adverse qu'une procédure de régularisation fondée sur l'article 9 ter était effectivement en cours et que son avocate était en train de rédiger un recours contre la décision négative ayant été adoptée par l'Office des Etrangers. La partie adverse ne peut ignorer qu'il existe un délai de 30 jours pour introduire un tel recours. La présente décision attaquée a été adoptée avant l'écoulement de ce délai. Il aurait été plus qu'utile que la partie adverse attende l'écoulement de ce délai. En effet, il peut être espéré que la partie adverse n'aurait alors pas adopté la présente décision attaquée. La requérante a en effet le droit à recours effectif quant à sa procédure qui est actuellement pendante auprès de Votre Conseil (pièce 3). L'effectivité des recours déduite de l'article 13 de la CEDH exige que l'autorité compétente statue sur ces violations avant d'exécuter une décision d'éloignement du territoire. Ainsi, dans l'arrêt Conka, le Conseil d'Etat a rappelé que « l'effectivité des recours exigés par l'article 13 suppose qu'ils puissent empêcher l'exécution des mesures contraires à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles. En conséquence, l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de leur compatibilité avec la Convention ». En n'attendant pas la fin du délai pour introduire le recours contre la décision de l'Office des Etrangers prise quant à la demande de régularisation fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse a alors manqué à différents principes généraux de bonne administration comme le principe de minutie, de proportionnalité, de prudence, de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents à la cause et du défaut de motivation. De plus et par conséquent, en n'offrant pas la possibilité au requérant de faire connaître de manière utile et effective son point de vue sur la décision de retour envisagée avant l'adoption de celle-ci, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu avant la prise d'une décision qui lui cause grief. En agissant de la sorte, la partie adverse a également violé le devoir de minutie auquel elle est tenue. Votre Conseil a déjà statué en ce sens et notamment dans les arrêts n° 128856 du 6

septembre 2014, n° 130247 du 26 septembre 2014, n° 192 410 du 22 septembre 2017, n° 197 240 du 22 décembre 2017 et n° 197 338 du 22 décembre 2017 ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle soutient que « En ne permettant pas à la requérante de faire valoir ses arguments de manière utile et effective avant l'adoption de l'acte attaqué, la partie adverse a statué sans disposer de l'ensemble des renseignements qui lui étaient pourtant nécessaires pour statuer en pleine connaissance de cause au sujet, notamment, de la vie privée que mène Madame [O.] en Belgique, qui est protégée par l'article 8 de la CEDH, et du risque de traitements inhumains et dégradants contraires à l'articles 3 de la CEDH auxquels elle devrait faire face s'il était contraint de quitter précipitamment la Belgique en mettant fin, sans préparation aucune de son retour, à tous les suivis médicaux en cours en Belgique. Or, ces éléments auraient pu amener la partie défenderesse à modifier sa décision dès lors qu'elle possède un pouvoir d'appréciation lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire en application de l'article 7 de la loi du 15.12.1980. En effet, bien que l'article 7 précité confère à la partie adverse des pouvoirs de police, il n'en demeure pas moins que cette dernière reste tenue, lors de l'adoption d'une décision, de respecter 6 ses obligations générales de motivation formelle et de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue. Votre Conseil estime d'ailleurs à cet égard que : « Ainsi que la partie requérante l'expose dans ses écrits de procédure, le caractère pendant d'une procédure d'adoption aurait pu amener la partie défenderesse à modifier sa décision, étant rappelé que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte ». (CCE, arrêt n° 192 410 du 22 septembre 2017 ; voir également CCE, arrêt n° 133 543 du 20 novembre 2014). L'article 74/13 de la loi sur les étrangers dispose d'ailleurs quant à lui que : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Or en l'espèce, rien dans la motivation de l'acte attaqué n'indique que la partie adverse ait tenu compte de l'ensemble des éléments relatifs à la situation particulière de la requérante avant l'adoption de celui-ci. Il en résulte une violation de l'obligation de motivation matérielle et formelle prévue à l'article 62 de la loi relative aux étrangers et une violation de l'article 74/13 de la même loi ».

2.1.4. Dans une troisième branche, après un rappel relatif à la portée de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que « En l'espèce, la requérante entretient indéniablement une vie privée en Belgique au sens de cette disposition. Par conséquent, la requérante peut se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH. 2. Si l'article 8, alinéa 2 de la CEDH permet certaines ingérences dans la vie privée et familiale, encore faut-il que cette ingérence ait lieu dans l'un des buts visés à l'article 8, alinéa 2 de la Convention. En vertu de cet article, et de son obligation de motivation, la partie adverse a l'obligation d'indiquer le but poursuivi par cette ingérence et d'expliquer en quoi celle-ci est nécessaire dans une société démocratique. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Or, en l'espèce, la partie adverse n'a absolument pas tenu compte à suffisance de la vie privée de la requérante en Belgique. En l'espèce, la motivation de la décision entreprise ne permet pas de vérifier si la mise en balance de la vie privée de la requérante d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise d'autre part a été effectuée de façon rigoureuse et en tenant compte des particularités de l'espèce. La partie adverse a, au contraire, pris une décision parfaitement stéréotypée qui n'est aucunement motivée au regard de la vie privée de la requérante en Belgique. Compte tenu de ce qui précède, la partie défenderesse ne s'est nullement livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance. La motivation de l'acte attaqué est de toute évidence insuffisante, stéréotypée et inadéquate. La décision attaquée viole ainsi l'article 8 de la CEDH, l'article 62 de la loi du 15.12.1980, les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration énoncés au moyen ».

2.1.5. Dans une quatrième branche, elle soutient que « La partie adverse aurait donc dû prendre en considération l'ensemble des éléments relatifs à l'état médical de la requérante. 1. L'article 3 de la CEDH interdit tout traitement inhumain ou dégradant. La protection fixée à l'article 3 CEDH revêt un caractère absolu, qui ne ménage aucune exception. La Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de préciser la notion de « traitement inhumain et dégradant », notamment : - dans l'affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce en 2011 : « Un traitement est « dégradant » s'il humilie ou avilit un individu, s'il témoigne d'un manque de respect pour sa dignité humaine, voire la diminue, ou s'il suscite chez l'intéressé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique (ibidem, § 92 ; Pretty c. Royaume-Uni, no 2346/02, § 52, CEDH 2002-III). Il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux, même si elle ne l'est pas à ceux d'autrui (voir, parmi d'autres, Tyrer c. Royaume-Uni, 25 avril 1978, §

32, série A no 26). Enfin, s'il convient de prendre en compte la question de savoir si le but était d'humilier ou de rabaisser la victime, l'absence d'un tel but ne saurait exclure de façon définitive le constat de violation de l'article 3 (Peers c. Grèce, no 28524/95, § 74, CEDH 2001-III) » (CEDH 21 janvier 2011, Affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce, Req. n°30696/09, §220); - dans l'affaire Khan c. France en 2019 : « Pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de l'espèce, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime. La Cour a jugé qu'un traitement était « dégradant » en ce qu'il était de nature à inspirer à ses victimes des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à les humilier et à les avilir (voir, parmi de nombreux autres, Rahimi, précité, § 59, ainsi que les arrêts auxquels il renvoie). Combinée avec l'article 3, l'obligation que l'article 1 de la Convention impose aux États contractants de garantir aux personnes relevant de leur juridiction les droits et libertés consacrés par la Convention, leur commande de prendre des mesures propres à empêcher que ces personnes ne soient soumises à des tortures ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. L'article 3 combiné avec l'article 1 doit permettre une protection efficace, notamment des enfants et autres personnes vulnérables, et inclure des mesures raisonnables pour empêcher des mauvais traitements dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance (voir, parmi de nombreux autres, Rahimi, précité, §§ 60 et 62, ainsi que les arrêts auxquels il renvoie) » (CEDH 28 février 2019, Affaire Khan c. France, Req. n°12267/16, §73). 2. Pour rappel, Madame [O.] est atteinte du VIH : « Infection par le HIV découvert au stade A2 avec CD4 diminués à 427/ùl (normale > 500), le VIH étant une affection grave. Mise en route d'un trithérapie en septembre 2024. L'état du patient nécessite un traitement de type antirétroviral ne pouvant être interrompu sous peine d'un aggravation vers un stade ultérieur pouvant aller jusqu'au décès ». 9 De plus, elle souffre de problèmes psychologiques et psychiatriques graves (voir dossier administratif). Si la décision attaquée devait être mise en application, la requérante pourrait être renvoyée à tout moment, de force, dans son pays d'origine. Cela implique que la requérante, qui a tout son suivi médical général et spécialisé en Belgique depuis plusieurs années devrait interrompre brusquement ce suivi, qui doit pourtant être maintenu de manière continue au risque de mourir prématurément. Par conséquent, en adoptant cet ordre de quitter le territoire, et en ouvrant donc la possibilité que la requérante puisse être renvoyée à tout moment dans son pays d'origine et ce malgré sa situation médicale extrêmement préoccupante, la partie adverse a adopté un acte susceptible de violer l'article 3 de la CEDH prohibant les traitements inhumains et dégradants. La décision attaquée viole ainsi l'article 3 de la CEDH ».

2.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif qu'une décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt a été prise par la partie défenderesse le 13 mai 2025, et que celle-ci a fait l'objet de recours auprès du Conseil. L'on observe ensuite que ce dernier a annulé cette décision dans l'arrêt n° 342 863 prononcé le 16 mars 2026.

En conséquence, au vu des effets de cet arrêt d'annulation, le Conseil ne peut qu'estimer que la demande d'autorisation de séjour fondée sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, est à nouveau pendante.

Le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, attaqué, de l'ordre juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire à la requérante, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.3. (dans le même sens, C.C.E., arrêt n°112 609, rendu en assemblée générale, le 23 octobre 2013).

La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 30 juin 2025, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD